

DÉPARTEMENT
De l'Aude



ARRONDISSEMENT
De Narbonne

MAIRIE DE GRUISSAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-097 Séance du 26 septembre 2022

Délibération de principe autorisant Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre d'une Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au Palais des congrès à 18 heures sous la présidence de Monsieur Michel CAREL, 1^{er} adjoint au Maire, en application de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire étant empêché.

PRÉSENTS :

CAREL M – BESSE JB- BEDOS A – DOMENECH A - LENOIR A - LIGNON L - LAJUS ML - VETRO MH – GAUBERT JB - MARONDA BAILLUS M - LAVOUE JM - EVE P - ESPITAILLE C - DUPUIS P - GIMENEZ J - LEVEAU G - FERRASSE S - LIMONGI MS - CARBONEL M- BALLARIN J

PROCURATIONS :

- CODORNIOU D à CAREL.M
- AZIBERT G à GIMENEZ J
- BEHLERT J à LAJUS ML
- FUENTES MA à BEDOS A
- N OLIVIER à CARBONEL M
- VIAUD JP à LIMONGI S

ABSENTS OU EXCUSÉS :

- CODORNIOU D
- BEHLERT J
- AZIBERT G
- FUENTES MA
- PARRA B
- DURAND JL
- SANTACATALINA H
- OLIVIER N
- VIAUD JP

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : LAJUS ML

Convocation du : 16 septembre 2022

Affichage du : 27 septembre 2022

Monsieur le Premier Adjoint expose :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985, modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 permettant l'application du dispositif de préparation au reclassement,

Vu le décret n°2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu la circulaire du 30 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de la période préparatoire au reclassement,

La Période de Préparation au Reclassement (PPR) est un dispositif statutaire, mis en place en 2019, qui prend effet lorsqu'un fonctionnaire est reconnu inapte à l'exercice des fonctions de son grade par le conseil médical mais qui demeure apte à exercer d'autres activités professionnelles. Dans ce cas, le fonctionnaire a droit au bénéfice d'une PPR d'une durée maximale d'un an avant son reclassement définitif. Si l'agent refuse d'en bénéficier, il peut directement présenter une demande de reclassement.

Cette procédure vise à accompagner la transition professionnelle d'un fonctionnaire reconnu inapte et a pour objet de le préparer, et le cas échéant, de le qualifier, en vue d'exercer de nouvelles fonctions compatibles avec son état de santé.

Pendant une PPR, le fonctionnaire peut être amené à effectuer des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes, au sein de son administration d'origine ou en dehors (uniquement au sein d'administrations ou d'établissements publics mentionnés à l'article L. 2 du code général de la fonction publique).

Le fonctionnaire reste en position d'activité et perçoit le traitement correspondant à son grade d'origine (indemnité de résidence et supplément familial compris) et bénéficie de tous les droits attachés à sa position d'activité (congés, formation etc.).

En revanche, il ne peut prétendre au maintien de son régime indemnitaire.

La PPR doit être matériellement encadrée par une convention qui :

- Définit le contenu de la préparation au reclassement, ses modalités de mise en œuvre et la durée au-delà de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement ;
- Est établie entre l'autorité territoriale, le Président du Conseil National de la Fonction Publique Territoriale (CNEFT) (pour les catégories A+) ou du Centre de Gestion (CDG) (pour les autres catégories) et l'agent ;
Le cas échéant, si l'agent effectue une PPR en dehors de son administration d'origine, l'administration qui l'accueille est associée au dispositif par la signature d'une annexe qui sera jointe à la convention initiale.

La prestation d'accompagnement du CDG est prévue au titre de la cotisation annuelle obligatoire.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ce dispositif, le cas échéant, Monsieur le Premier Adjoint demande au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions, annexes et avenants relatifs aux Périodes de Préparation au Reclassement pouvant être conclues à l'avenir.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis favorable de la commission municipale n°2 « Finances, qualité et évaluation de l'action publique, ressources humaines, déontologie et transparence » du 08 septembre 2022

Décide à l'unanimité des membres présents ou ayant donné procuration,

- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre d'une Période de Préparation au Reclassement (conventions, avenants et annexes),
- ↳ D'inscrire au budget, les dépenses prévues par la convention et ses éventuels avenants et annexes.

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Michel CAREL



La Secrétaire de séance,

Marie-Lou LAJUS



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le... 29/09/2022

Publication le.....

Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO

